



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0109
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0109 relative à la réhabilitation d'anciens entrepôts en salle de réception polyvalente avec création d'un parking de 60 places de stationnement au lieu-dit « Le Luteau » à Outarville (45) reçue complète le 2 septembre 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 8 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'anciens entrepôts en salle de réception polyvalente destinée à l'évènementiel, avec création d'un parking de 60 places de stationnement ouvert au public, d'une surface de 1 335 m², au lieu-dit « Le Luteau » à Outarville (45) ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des éléments du dossier, que le parking sera réalisé en grave de calcaire et petits gravillons afin de limiter l'imperméabilisation du sol, et que des arbres seront plantés sur l'espace du parking conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme d'Outarville ;
- Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle, limitant ainsi les rejets dans le réseau d'eaux pluviales ;

- Considérant que le projet, au vu de sa localisation éloignée de toute habitation, n'est pas susceptible d'aggraver significativement l'exposition des populations aux nuisances sonores qui seront engendrées ponctuellement par les événements organisés d'une part, et par le surcroît de trafic routier lié à ces événements d'autre part ;
- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité, et ne présente aucune sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 8 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de la réhabilitation d'anciens entrepôts en salle de réception polyvalente avec création d'un parking de 60 places de stationnement au lieu-dit « Le Luteau » à Outarville (45) est annulée.

Article 2

Le projet de réhabilitation d'anciens entrepôts en salle de réception polyvalente avec création d'un parking de 60 places de stationnement au lieu-dit « Le Luteau » à Outarville (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Tour Séquoia
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.